

CIRCULAIRE N° 140 DU 21 NOV 2002

✓ **OBJET** : Perception d'armes et de munitions.

J'ai l'honneur de faire connaître à l'ensemble des services que, jusqu'à nouvel ordre, toutes perceptions d'armes et de munitions se feront sur décision expresse du Ministère délégué auprès de la Présidence, chargé de la Défense et de la Protection Civile et du Chef d'Etat Major des armées.

Les bons de perception seront établis par le Chef COIA et contre signés par le S/C Division Logistique.

La présente prend effet pour compter de sa date de signature.

K. GNAMIEN

Ampliations

- Toute Direction Douanes pour Diffusion